

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGENTAN

Pôle actions de l'Etat

NOR : 1200-10-000351

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

Mise à jour du classement

Commune de Messei

S.A.R.L. S.N.A.P.

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU

- le code de l'environnement et notamment son article R.512-31 ;
- le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral du 25 juin 1987 par lequel M. Loïc ROINE est autorisé à exploiter une installation de récupération de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules métalliques hors d'usage, au sein de son établissement situé au lieu-dit « La Gare » à Messei, sur la parcelle cadastrée section A n° 262, d'une superficie totale de 5000 m² ;
- le récépissé de changement d'exploitant du 16 avril 2010 en faveur de la S.A.R.L. S.N.A.P. ;
- le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 21 octobre 2010 ;
- l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 15 novembre 2010 ;

CONSIDERANT

- que la société S.N.A.P. a déclaré par courrier du 21 juillet 2010 que ses activités étaient soumises dorénavant à autorisation sous la rubrique n° 2712 compte tenu de la modification de la nomenclature;
- qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre en compte cette modification du classement de ces activités ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Orne

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La S.A.R.L. S.N.A.P. est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un centre de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage sur la commune de Messei au lieu-dit « La Gare », qui a fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 25 juin 1987 susvisé.

ARTICLE 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

La rubrique n° 286 figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 juin 1987 ayant été supprimée par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010, les activités exercées sur le site relèvent désormais des rubriques suivantes :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2712	-	A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ² .	Dépollution de véhicules hors d'usage Stockage maximum : 150 véhicules hors d'usage et 50 épaves	50	m ²	5000	m ²
2713	-	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant inférieure à 100 m ² .	Local de stockage de pièces détachées métalliques provenant des VHU. Le surface maximale du stockage étant inférieure à 100 m ² .	100	m ²	< 100	m ²

A : autorisation ; NC : non classable

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Publication

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Messei pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la sous-préfecture, dans deux journaux diffusés dans le département aux frais du pétitionnaire ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Orne.

ARTICLE 7 : Notification

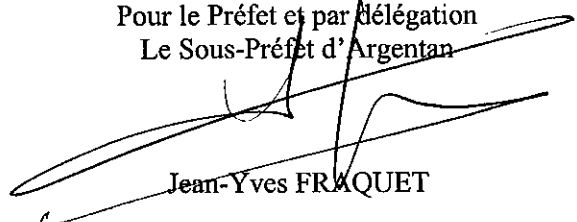
Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et le maire de Messei sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.R.L. S.N.A.P.. par lettre recommandée avec accusé de réception.

Argentan, le 22 novembre 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégalion

Le Sous-Préfet d'Argentan


Jean-Yves FRAQUET